



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE



Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET :** permis de stationnement pour  
déménagement avec monte-meubles au 1, rue  
Villebois-Mareuil - fpg

**ARRETE N° A - T - 22 - 0 1 5 7**  
**EN DATE DU 11 FEV. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° AU DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** la demande présentée le 4 février 2022 par la société Aux Bons Déménageurs zac des Vergers 8, allée des Carrières 77090 Collegien concernant une neutralisation de la circulation et du stationnement afin de stationner un camion et un monte-meubles sur chaussée, en vue d'effectuer un déménagement le 24 février 2022 (entre 7h et 13h) au n° 1, rue Villebois-Mareuil ;

**VU** les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans cette section de voie, tout en assurant le libre passage des véhicules de secours;

## ARRÊTE

### **ARTICLE I - Le 24 février 2022 (entre 7h et 13h), rue Villebois-Mareuil :**

**. la circulation est interdite dans la section allant de la rue Eugénie-Gérard jusqu'à la rue de Montreuil**, seuls le camion et le monte-meubles sont autorisés à stationner sur la chaussée au droit du n°1. Les véhicules des riverains possédant un garage, de secours et de collecte des ordures ménagères sont autorisés à emprunter cette section de voie.

**. le stationnement est interdit au droit du n°1 sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement payant)** espace réservé à la manutention du monte-meubles.

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

**ARTICLE II** - La Ville de Vincennes met à disposition les panneaux matérialisant ces dispositions. **Le pétitionnaire procède à leur mise en place.**

**ARTICLE III** - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** - La sécurité des piétons est assurée en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

**ARTICLE V** - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

**ARTICLE VI** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VII** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VIII** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté